

SEANCE DU VENDREDI 15 OCTOBRE 1971

-----

COMPTE-RENDU

---

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI rappelle qu'à la suite de la décision rendue par le Conseil en juillet 1971 et portant sur la loi relative au contrat d'association divers renseignements sont parvenus à certains journaux qui ont pu faire état de l'attitude prise par les membres du Conseil lors de l'examen de cette loi.

M. le Président fait connaître au Conseil que M. COSTE-FLORET lui avait alors adressé la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

Je lis avec stupéfaction dans "Le MONDE" qui arrive, ce Dimanche matin à LAMALOU les BAINS, le "Compte rendu" de la séance du Conseil constitutionnel.

Il est grave que sur un sujet aussi important le secret des délibérations ait été trahi. Le Compte rendu est en effet exact sur tous les points sauf en ce qui me concerne ce faisant, il me cause un préjudice certain en me présentant comme le défenseur d'une thèse que je juge, vous le savez, juridiquement insoutenable.

Je ne puis faire aucune rectification puisque je suis lié par le serment que j'ai prêté.

Mais je tiens à élever auprès de vous la protestation la plus vive, et contre la violation du secret de nos délibérations, et contre ma mise en cause personnelle dans un sens inadmissible.

Vous savez en effet que non seulement j'ai voté l'inconstitutionnalité mais que j'ai été le premier à la

.../.

soutenir longuement après l'exposé contraire du Rapporteur.

Je suis sûr que l'indiscrétion ne saurait provenir de l'un de nos Collègues, ni de l'un de nos Hauts Fonctionnaires. Je vous serais reconnaissant de provoquer une enquête pour en établir les sources.

Par ailleurs j'aimerais connaître les mesures que vous comptez prendre pour éviter le renouvellement de semblables abus.

Pour éviter de nouvelles fuites je vous laisse le soin de communiquer cette lettre à nos Collègues lors de notre plus prochaine séance.

Croyez à ma haute considération et à l'expression de mes sentiments les meilleurs."

M. le Président avait répondu à cette lettre dans les termes suivants :

"Mon cher Conseiller et ami,

Je comprends votre émotion à la suite des révélations publiées par le journal "Le Monde" et reprises par l'hebdomadaire "l'Express" au sujet de nos récentes délibérations. Je la partage entièrement.

Le fait est d'autant plus grave que le respect du secret des délibérations fait l'objet du serment prêté par tous les membres du Conseil constitutionnel.

La même discrétion s'impose, de par la nature de leurs fonctions, au Secrétaire général et à ceux de ses collaborateurs qui assistent aux travaux du Conseil, et je n'ai pas d'exemple que les uns ou les autres ne l'aient pas observée.

Il me paraît difficile et stérile d'en appeler aux témoignages des bénéficiaires des fuites, ni M. Jacques FAUVET, ni Mme Françoise GIROUD ne seraient disposés à révéler leurs sources.

.../.

Je ne pense donc pouvoir mieux faire que de communiquer votre protestation à nos collègues, lors de notre prochaine séance et, à cette occasion, de leur rappeler solennellement le serment de discrétion absolue qu'ils ont prêté et qui vaut à l'égard de tous.

Si je ne l'ai pas fait lors de notre dernière séance c'est que tous les membres du Conseil avaient assisté à la récente prestation de serment et que les termes de ce serment devaient donc être dans toutes les mémoires.

Croyez, je vous prie, mon cher Conseiller et ami, à mes sentiments très dévoués et sympathiques".

M. le Président rappelle que les membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dont M. le Secrétaire général donne lecture : "Avant d'entrer en fonction, les membres nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil. Acte est dressé de la prestation de serment."

M. le Président ajoute :

"Vous avez entendu ce texte. L'honneur du Conseil est en cause de même que celui de chacun de ses membres. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage. L'incident est clos".

Le Conseil passe ensuite à l'examen du second point de l'ordre du jour qui porte sur la nomination des rapporteurs adjoints pour la période octobre 1971-octobre 1972.

M. le Président informe le Conseil que le vice-président du Conseil d'Etat a proposé le nom de M. DUPUCH pour remplacer M. BAUDOUIN, maître des requêtes au Conseil d'Etat placé en position de détachement.

De même M. GODARD, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, a demandé son remplacement et c'est M. LABRUSSE qui a fait l'objet d'une proposition à cette fin.

.../.

La liste des rapporteurs adjoints proposée est donc la suivante : MM. PAOLI, MARCEL, ROUGEVIN-BAVILLE, MORISOT et DUPUCH, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat et MM. LABARRAQUE, BERNARD, LAVIGNE, JACCOUD et LABRUSSE, conseillers référendaires à la Cour des Comptes.

Ces propositions sont acceptées par le Conseil.

M. le Président appelle ensuite l'affaire suivante relative au recours formé par M. GOUDAL, candidat dans le département de l'Aveyron, contre les élections sénatoriales qui se sont déroulées le 26 septembre 1971.

M. PAOLI, rapporteur, indique que la requête dont il s'agit peut être rejetée comme irrecevable à plusieurs titres : d'une part, elle a été adressée au Président du tribunal et non au secrétaire général du Conseil constitutionnel ou au préfet, d'autre part, elle n'est pas motivée enfin, elle ne précise ni le nom du parlementaire dont l'élection est contestée ni la circonscription où s'est déroulée l'élection attaquée.

Le rapporteur propose de retenir l'irrecevabilité pour défaut de motifs, les autres solutions paraissant trop rigoureuses.

Le Conseil adopte les conclusions du rapporteur et le projet de décision qui lui est présenté.

En dernier lieu, l'ordre du jour prévoit l'examen des affaires en cours et des affaires éventuelles.

Pour les affaires en cours M. le Président rappelle qu'à la suite des élections sénatoriales du 26 septembre dernier, huit requêtes ont été déposées qui mettent en cause l'élection de dix sénateurs dans six circonscriptions. Deux de ces requêtes concernent les élections qui ont eu lieu dans les Alpes-Maritimes où furent élus MM. RAYBAUD, PALMERO et ROBINI. Deux autres requêtes sont dirigées contre les élections de MM. RUET et BILLIEMAZ dans le département de l'Ain. Les autres requêtes tendent à contester les élections de MM. BOSCARY-MONSSERVIN et SIRGUE dans l'Aveyron, HEDER en Guyane, NAYROU dans l'Ariège et MAKEPE PAPILIO à Wallis et Futuna.

A l'exception de la requête relative au département de l'Aveyron que nous avons examinée, les autres requêtes ont été notifiées aux sénateurs en cause dont certains ont d'ailleurs déjà présenté des observations en réponse.

Quant aux mots : "affaires éventuelles", ils visent l'affaire RIVES-HENRY. A cet égard M. le Président déclare :

"Il me paraît d'abord nécessaire de faire le point devant le Conseil en ce qui concerne l'affaire RIVES-HENRY.

J'aurais déjà saisi le Conseil de la correspondance qui avait été échangée entre le Garde des Sceaux et moi-même à ce sujet si un étrange concours de circonstances n'avait rendue publique la lettre que m'a adressée M. PLEVEN.

Je vous rappelle le texte de cette lettre en date du 4 août dernier :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. le Procureur de la République de Paris, par rapport du 2 août 1971, vient de m'informer que certains documents publicitaires, saisis dans le cadre de l'information ouverte contre les dirigeants de la Société "Garantie foncière" et des diverses autres sociétés du même groupe, font état de la qualité de député à l'Assemblée nationale que possède M. André RIVES-HENRY de LAVAYSSE, qui exerça, du 1er juillet 1969 au 14 janvier 1971, les fonctions de Président directeur général de la Société "Cofragim" et qui a été inculpé le 19 juillet 1971, en cette qualité, d'abus de confiance, escroquerie et complicité d'abus de biens sociaux.

Plus précisément le titre de "Député de Paris" figure après le nom de M. André RIVES-HENRY de LAVAYSSE, présenté comme Président directeur général de "Cofragim" et administrateur de sociétés :

- 1.- A la page 4 du "Journal de la Garantie foncière" (n°7 de juin - juillet - août 1970) dont la diffusion était assurée aux sociétés et sans doute à des personnes susceptibles de souscrire, qui comporte un organigramme intitulé "faites connaissances avec la Garantie foncière" (scellé n° 26) ;
- 2.- A la page 4 d'une brochure publicitaire se présentant comme un fac simulé de l'hebdomadaire "l'Express", avec le titre "Bourse-vertige à Wall-street" (scellé n° 19) ;
- 3.- A la feuille 8 d'une brochure publicitaire imprimée, concernant la "Garantie foncière internationale", société civile fondée au mois de septembre 1970 et dont la "Cofragim" assurait également la gérance (scellé n° 25).

.../.

En observant que certains autres documents publicitaires du groupe de la "Garantie foncière" peuvent aussi comporter mention de la qualité de parlementaire possédée par le Président directeur général de la "Cofragim", mais que d'autres, au contraire, sans doute postérieurs ne s'y réfèrent pas, les faits qui viennent de m'être signalés par M. le Procureur de la République font présumer, en l'état, que le délit prévu et puni tant par l'article 262 du Code pénal que par l'article L.O. 150 (deuxième alinéa) du Code électoral a pu être commis.

Dans ces conditions, j'ai décidé de demander à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris que soit requise immédiatement l'ouverture d'une information de ces chefs, visant en particulier M. André RIVES-HENRYS de LAVAYSSE. Le magistrat instructeur saisi aura à rechercher l'intégralité des faits qui ont pu être commis, les conditions dans lesquelles la publicité incriminée a été faite, ainsi que les personnes qui ont pu y participer, soit à titre d'auteur principal, soit à titre de complice.

Compte tenu de ce que les résultats de l'information judiciaire qui va s'ouvrir peuvent éventuellement établir que M. André RIVES-HENRYS de LAVAYSSE s'est placé dans les conditions qui justifieraient que lui soit appliqué l'article L.O. 151 (5ème alinéa) du Code électoral, j'ai pensé qu'il était désirable que je vous en avise dès à présent, au cas où je serais amené à requérir du Conseil constitutionnel l'application des dispositions prévues par le texte ci-dessus visé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

René PLEVEN"

A quel motif répondait l'envoi de cette lettre qui, comme vous le voyez, n'était pas une lettre de saisine, qui était une lettre d'intention, mais qui avait été mûrement réfléchi et dont les termes avaient été arrêtés en Conseil des Ministres ?

A ce moment le Garde des Sceaux pensait que l'instruction pourrait aller beaucoup plus rapidement et que devant des présomptions, semblait-il, accablantes, l'inculpé n pouvait manquer de passer aux aveux, ce qui aurait nécessité un  
réunion

.../.

du Conseil en période de vacances.

En tout cas, pour bien établir qu'il ne s'agissait que d'une lettre d'intention et non pas d'une saisine et pour marquer que nous étions prêts à examiner cette affaire sans retard, j'adressais le 10 août à M. PLEVEN la réponse suivante :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 août dernier par laquelle vous m'avez informé de votre intention d'engager immédiatement des poursuites contre M. RIVES-HENRY de LAVAYSSE en application des dispositions des articles L.O. 150 du Code électoral et 262 du Code pénal. Je vous remercie des informations qui y sont contenues et qui ont particulièrement retenu mon attention.

Dans l'hypothèse où l'information judiciaire qui va être ainsi ouverte établirait que M. André RIVES-HENRY de LAVAYSSE s'est placé dans les conditions prévues à l'article L.O. 151, alinéa 5, du Code électoral, je note votre intention de saisir le Conseil constitutionnel.

Je vous serais reconnaissant s'il vous était possible de me faire connaître le moment auquel vous pensez être en mesure de m'adresser votre requête aux fins de saisine.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération".

Cette lettre mettait l'accent sur la nécessité de justifier la lettre d'intention du Garde des Sceaux par un passage rapide à l'action, c'est-à-dire à la saisine. Au cours d'une rencontre fortuite M. PLEVEN s'est excusé de ne pouvoir répondre par écrit en m'indiquant que la tactique de dénégation adoptée par l'inculpé avait pris au dépourvu la Chancellerie.

Entre temps se développait dans la presse d'extrême gauche une campagne tendant à provoquer la saisine immédiate du Conseil.

.../.

M. PERETTI, Président de l'Assemblée nationale, était ainsi amené à recevoir le 25 août les trois secrétaires appartenant au parti communiste du bureau de l'Assemblée nationale. Au cours de cet entretien il devait leur faire savoir qu'il s'en "remettait à l'initiative du bureau de l'Assemblée lors de la réunion de cet organisme au début de la prochaine session

Toutefois, par la même occasion, M. PERETTI transmettait aux membres du bureau de l'Assemblée non seulement le double d'une lettre qui lui avait été adressée par M. PLEVEN lors de l'ouverture de l'information contre M. RIVES-HENRYS mais également la copie de la lettre adressée le 4 août par le Garde des Sceaux au Président du Conseil constitutionnel et dont une ampliation avait été communiquée par M. PLEVEN au Président de l'Assemblée nationale.

Le contenu de cette dernière lettre devait être publié sous forme d'extraits dans "l'Humanité" du 26 août ! Puis il était repris intégralement dans toute la presse.

Le 31 août, j'adressais à M. PERETTI la lettre de protestation suivante dont une copie était transmise au Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux :

"Monsieur le Président,

C'est avec le plus vif étonnement que j'ai vu paraître dans la presse d'août des extraits, puis la reproduction intégrale de la lettre qui m'a été adressée le 4 août 1971 par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, concernant l'inculpation dont a été l'objet le 19 juillet 1971 M. RIVES-HENRYS de LAVAYSSE, député de Paris, à la suite de l'information judiciaire ouverte entre les dirigeants de la "Garantie foncière" et les diverses sociétés du même groupe.

Laissez-moi vous dire que je regrette cette divulgation qui n'est pas seulement contraire aux usages les plus traditionnels, mais me paraît enfreindre les règles d'absolue discrétion qui s'imposent en pareille circonstance .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération".

.../.



M. PERETTI répondait le 1er septembre par la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

Je ne veux pas tarder un seul instant à répondre à votre lettre du 31 août qui vient de me parvenir concernant la reproduction de la lettre qui vous a été adressée le 4 août 1971 par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, concernant l'inculpation dont a été l'objet le 19 juillet 1971 M. RIVES-HENRYS de LAVAYSSE, député de Paris à la suite de l'information judiciaire ouverte contre les dirigeants de la "Garantie foncière" et les diverses sociétés du même groupe.

Je dois vous faire observer que la copie de cette lettre m'a été adressée par M. le Garde des Sceaux en annexe d'une communication officielle m'informant qu'il venait de "demander à M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Paris, par courrier de ce jour, de faire requérir, notamment contre ce parlementaire, l'ouverture d'une nouvelle information des chefs de l'article 262 du Code pénal et de l'article L.O. 150 (2ème alinéa) du Code électoral".

Je pense, que, dès lors, l'une comme l'autre ne pouvaient demeurer ma propriété personnelle. Ces documents en effet devaient, à tout le moins, être portés au plus tôt à la connaissance des membres du Bureau de l'Assemblée nationale à qui, malgré les réserves faites à l'époque par mon prédécesseur, la loi donne compétence pour saisir, comme le Garde des Sceaux lui-même, la haute juridiction que vous présidez.

J'ajoute que j'avais pris la précaution de demander à l'auteur de la lettre la permission de la communiquer à mes collègues.

La publication d'extraits de cette lettre, puis de son intégralité dans la presse m'a étonné autant que vous-même et je ne puis, comme vous, que la regretter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération

Achille PERETTI".

.../.

Tout ceci avait été amené évidemment par l'embarras dans lequel se trouvait M. PERETTI devant l'offensive persistante des parlementaires communistes en vue d'obtenir la saisine du Conseil constitutionnel par le bureau de l'Assemblée.

De la réponse faite le 8 octobre devant l'Assemblée par M. PLEVEN aux questions posées relativement au retard mis à nous saisir, je ne retiendrai pour le moment qu'un seul point. En indiquant que l'article L.O. 150, comportant l'interdiction de "faire" ou de "laisser figurer" par un parlementaire son nom suivi de l'indication de sa qualité sur une publicité, le Garde des Sceaux a eu raison de remarquer que les termes "faire" ou "laisser figurer" nécessitaient l'établissement de ce que l'on peut appeler l'élément intentionnel.

Ceci posé, quelle que soit la controverse qui puisse s'instituer sur la doctrine de la Chancellerie quant aux limites du rôle et de l'action du Conseil, nous nous trouvons devant le fait que l'autre organe de saisine prévu par la loi, le bureau de l'Assemblée, en refusant de nous saisir à cette phase du processus judiciaire a, en fait, approuvé la doctrine du Garde des Sceaux.

Dans ces conditions, je n'ai pu, depuis le mois d'août quelque réserve que nous puissions faire sur le fond, qu'agir sur la Chancellerie en insistant ou en faisant insister par le Secrétaire général pour que l'instruction soit menée tambour battant.

C'est ce qui semble avoir été le cas. Nous sommes fondés à penser que la justice pourra statuer en première instance dans très peu de semaines et en appel avant la fin du mois de décembre.

Alors nous cesserons de jouer le rôle de cette Arlésienne dont tout le monde parle et qui ne paraît jamais.

o

o o

Ainsi le Conseil peut être appelé, dans un délai plus ou moins bref, à statuer sur le cas du député RIVES-HENRYS en application de l'article L.O. 151 du Code électoral

.../.

Dans cette hypothèse, quelle procédure faudrait-il suivre, à supposer que la question se pose.

Dans ce domaine, il n'existe pas de véritable précédent. Certes, à trois reprises le Conseil a eu à constater la déchéance de parlementaires: le 12 mai 1960 pour M. POUVANAA TETUAPUA, dit OOPA, le 18 juillet 1961, pour M. LAGAILLARDE et le 17 mars 1964 pour M. LENORMAND.

Dans aucun cas il n'avait été demandé aux parlementaires en cause de présenter des observations et cela avait même été expressément refusé à M. Maurice LENORMAND qui avait sollicité le droit d'être entendu.

Il faut cependant constater que dans ces trois cas le Conseil faisait application de l'article 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 "relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires" aux termes duquel les parlementaires dont l'inéligibilité se révèle en cours de mandat sont déchus de plein droit. En l'espèce, l'inéligibilité résultait de condamnations pénales.

Or, dans ce domaine, la doctrine est en accord avec la jurisprudence du Conseil, celui-ci n'a aucun pouvoir d'appréciation autre que celui de constater la déchéance du mandat dès lors que le parlementaire se trouve dans un des cas d'inéligibilités prévus par la loi.

Dans l'affaire RIVES-HENRYS, le Conseil ne doit pas faire application de l'article 8 mais de l'article 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, article qui se trouve sous la rubrique des incompatibilités et non des inéligibilités.

Nous aurons donc au moment de la saisine à choisir notre procédure. Quelle que soit la solution choisie, nous serons certainement d'accord sur le fait que celle-ci doit être extrêmement expéditive.

Je ne puis aujourd'hui qu'appeler l'attention du Conseil sur ce point délicat afin de susciter votre réflexion préalable, et, le moment venu, recueillir vos suggestions."

A l'issue de cet exposé, M. COSTE-FLORET fait observer que la procédure suivie par le Conseil dépendra du quantum de la peine qui pourrait être prononcée contre

M. RIVES-HENRYS. En effet, si cette peine est de nature à entraîner son inéligibilité, le Conseil aura le choix entre la déchéance et la démission d'office.

M. CHATENET interrogé par M. le Président, précise qu'en vertu de la loi du 23 décembre 1970, la commission des opérations de bourse est associée à l'instruction et que les magistrats qui dépendent de cette commission sont en rapport constant avec le parquet et le juge d'instruction chargé de l'affaire. Ils sont donc tenus eux aussi au secret de l'instruction.

Toutefois, M. CHATENET indique que le dossier paraît consistant sur les deux terrains, c'est-à-dire d'une part quant à l'utilisation de la qualité de parlementaire dans des documents publicitaires et, d'autre part, quant à l'affaire financière proprement dite.

De plus, cette affaire est parfaitement détachable de l'affaire financière dont l'instruction sera évidemment plus longue, les faits étant extrêmement compliqués et nécessitant des vérifications minutieuses.

M. le Président PALEWSKI constate que l'exemple de la commission des opérations de bourse est intéressant, car, dans l'hypothèse où le Conseil aurait été saisi avant le jugement, il aurait fallu trouver les modalités d'une collaboration avec l'autorité judiciaire saisie de l'affaire pénale.

M. DUBOIS estime qu'une telle collaboration n'était pas indispensable car en dehors du caractère intentionnel ou non de la mention de la qualité de parlementaire sur des documents publicitaires, la seule question qui se posait était de savoir si la société dirigée par M. RIVES-HENRYS était une société civile ou pas. M. DUBOIS ajoute qu'il ne partage pas les opinions émises par le Garde des Sceaux et que, notamment, à son avis, l'infraction prévue à l'article L.O. 150 du code électoral ne constitue pas un délit.

M. GOGUEL a retenu que dans son intervention le Garde des Sceaux a reconnu qu'il appartenait au Conseil constitutionnel de déterminer sa procédure et ses pouvoirs. Toutefois il donnait peu après une définition des mots "sans délai" inclus dans l'article L.O. 151, alinéa 5, qui était en contradiction avec ses précédents propos.

.../.

Pour M. GOGUEL, ces mots "sans délai" doivent s'interpréter non pas comme "dans l'immédiat" mais, par opposition à l'hypothèse prévue dans l'alinéa précédent du même article L.O. 151, comme signifiant que le député ne dispose d'aucun délai pour régulariser sa situation. Dans le cas visé à l'alinéa 5, il n'y a pas de réparation prévue mais seulement une sanction.

Dès lors il faut que le Conseil se donne le temps de s'informer et la procédure ne doit pas être expéditive.

M. GOGUEL déplore que l'on ait attendu des poursuites correctionnelles pour engager les poursuites disciplinaires et que l'on ait tant tardé à faire application de l'article L.O. 150.

En conclusion, M. GOGUEL rappelle que le bureau du Sénat a toujours été plus attentif que le bureau de l'Assemblée nationale aux questions d'incompatibilité et que d'ailleurs la seule de ces questions dont le Conseil constitutionnel ait eu à connaître, il s'agit du problème soulevé par le cas du Docteur BENOIST, lui avait été soumise par le bureau du Sénat.

M. COSTE-FLORET estime que la conviction que le Conseil pourra se faire de l'existence de l'élément intentionnel ne pourrait naître que d'un débat avec le parlementaire en cause.

M. le Président PALEWSKI fait remarquer que cette procédure ne serait en tout cas plus valable dans le cas où le Conseil ne serait saisi qu'après une décision judiciaire.

M. COSTE-FLORET admet que la solution pourra varier selon que cette décision sera définitive ou pas ; mais pense que la décision ne sera vraiment définitive qu'après épuisement de toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation.

MM. DUBOIS, COSTE-FLORET et LUCHAIRE regrettent qu'en retardant la saisine du Conseil le Gouvernement donne l'impression de vouloir éviter une élection partielle pour le remplacement de M. RIVES-HENRYS et constatent que même si, comme le déclare M. le Président PALEWSKI, l'attitude du Gouvernement est dictée par des scrupules d'ordre juridique plus que par des intentions politiques, les apparences n'en sont pas moins défavorables au Gouvernement.

La séance est levée à 11 heures.